



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 30 JUILLET 2020 À 18H30  
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 22 juillet 2020)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 16

Absents représentés : 1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 30 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le trente du mois de juillet, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre Froustey.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Couderc Sylvie, De Artèche Sylvie, Gayon Marie Antoinette, Jaury Chamalvide Christine, Labeyrie Isabelle et Maïté Libier ;

Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Yohann Dalmay, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre, Laffitte Pierre, Prosper José et Trézières Yves.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre.

Secrétaire de séance : Dalmay Yohann.

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION POUR PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, des prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux peuvent être mises en place afin d'améliorer les conditions de vie des agents, en particulier dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et pour faire face aux situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confie aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics le soin de déterminer « le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Afin de compenser les inégalités liées au handicap et soutenir les agents parents d'enfants handicapés, il est proposé l'attribution d'une allocation spécifique. D'un montant forfaitaire mensuel (161,39 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018), elle est versée jusqu'aux 20 ans de l'enfant, et peut être poursuivie par une allocation spéciale pour jeunes adultes poursuivant des études jusqu'aux 27 ans.

L'allocation est attribuée sous réserve que l'enfant justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % et que les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.



Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents titulaires et les agents contractuels à partir de 6 mois d'ancienneté.

L'allocation est versée le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel la demande est déposée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire NOR RDFS1330609C du 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis favorable du comité technique commun MACS - CIAS du 5 mars 2020 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre d'une allocation pour parents d'enfants handicapés pour l'ensemble des agents du CIAS de MACS, selon les modalités précisées ci-avant,
- de décider que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes de la fonction publique d'État et ce, en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État,
- d'autoriser le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 juillet 2020

Le président,

Pierre Froustey

